

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT TIRET 20 (297-20) :
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU
RANG SAINT-CHARLES

ATTENDU QUE La *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club de motoneige Armony Trois-Rivières inc, par une lettre de son président datée du 10 décembre 2020, a demandé, à la municipalité d'autoriser la circulation des motoneiges sur une partie du rang Saint-Charles, car un propriétaire n'autorise pas que le sentier de motoneiges passe sur son terrain;

ATTENDU que le lot à contourner se trouve sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, mais qu'à cet endroit, le rang Saint-Charles appartient en partie à la municipalité de Saint-Paulin et en partie à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est conscient que la municipalité de Saint-Paulin ne peut permettre la circulation des motoneiges, sur la partie du rang Saint-Charles demandée, à moins que la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, autorise aussi la circulation des motoneiges, sur son côté;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis comme le conseil municipal de Saint-Paulin que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Madame la conseillère Doris Jetté lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement du règlement numéro 297-20 : *RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-CHARLES*, a été déposé lors de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Marie-Claude Lafond appuyé et il est résolu d'adopter le règlement 297-20 intitulé : *RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-CHARLES*. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement porte le 297-20 et s'intitule : *RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU RANG SAINT-CHARLES*.

ARTICLE 3- OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est autorisée à l'endroit suivant :

- Sur le rang Saint-Charles, côté Sud dudit chemin, pour contourner le lot 5 334 583, cadastre du Québec, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, sur une distance d'environ 300 mètres linéaires.

Note : À cet endroit, le côté Nord du rang Saint-Charles, se trouve, sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin. Il revient donc à cette municipalité de réglementer pour la circulation des motoneiges sur ce côté.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour le période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7- PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés est valide pour la saison hivernale de chaque année.

ARTICLE 8- PLAN DE SIGNALISATION

Les plans de signalisation sont joints en annexe et font partie intégrante du présent règlement. Les plans sont indiqués comme tel :

- ANNEXE 1 : Tracé autorisé
- ANNEXE 2 : Signalisation
-

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, mais son entrée en vigueur est aussi conditionnelle, par l'adoption par le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, d'un règlement autorisant la circulation des motoneiges, sur la partie du rang Saint-Charles, située sur son territoire, en relation avec l'article 5 du présent règlement.

Barbara Paillé,
Mairesse

Isabelle Plante,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 décembre 2020

Adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2021

Publié le 22 février 2021